

DECRET N°2011-321 DU 02 AVRIL 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2011.

or

DECRETE :

L'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

La création, le 21 décembre 1976, du Fonds de Solidarité Africain (FSA) procède de la volonté de certains dirigeants politiques de doter l'espace francophone africain d'un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de la lutte contre la pauvreté.

Le FSA a donc pour objectif principal de contribuer au développement économique et social des Etats membres régionaux, en particulier les plus défavorisés, en participant, par exemple, au financement, à leur profit, de projets de développement présentant un intérêt particulier.

Afin de trouver des solutions définitives aux difficultés engendrées par la non-ratification des amendements à l'Accord de 1976, le Conseil d'Administration du Fonds, en sa 73^{ème} session tenue à Dakar, a proposé une révision générale de l'Accord de 1976. Le texte révisé du Fonds a été signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008 et tient compte des modifications antérieures.

Par l'Accord révisé, les Parties contractantes réaffirment l'importance de ce Fonds et insistent sur son rôle en matière de contribution au développement des pays membres.

I- Genèse de l'Accord

L'idée de la création d'un Fonds de Solidarité Africain (FSA) a été émise par le Président de la République Française, Monsieur Valéry Giscard d'ESTAING, au cours du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement des pays africains et de la France, tenu à Bangui (Centrafrique), en mars 1975. Le projet s'est concrétisé le 21 décembre 1976, avec la signature, à Paris (France), de l'Accord portant création du FSA.

L'Accord portant création du Fonds a été signé par seize (16) Etats, dont trois (03) se sont retirés. Il s'agit :

- du Cameroun et de la République Démocratique du Congo, qui se sont retirés sans avoir ratifié l'Accord ; et
- de la France, qui a ratifié l'Accord et participé aux activités du Fonds jusqu'en 2000.

Un premier amendement à l'Accord de 1976 est intervenu en 1990, et portait sur les dispositions de son Article 10 relatif aux garanties. L'amendement visait, non seulement l'abandon de l'inscription obligatoire de la contre garantie, mais aussi le recours à une gamme diversifiée de sûretés. Cependant, cet amendement n'a pu entrer en vigueur, étant donné que seulement six (06) sur les treize (13) Etats l'ont ratifié.

Une seconde procédure de modification portait sur l'Article 20 dudit Accord et visait à rendre opérationnel les amendements dès leur approbation par le Conseil de Direction, à la majorité absolue, à l'exclusion des modifications relatives :

- au changement de siège ;
- à la fusion ou à la liquidation ; et
- au changement d'objet.

Le 02 mai 2002, les ministres en charge des Finances, qui assurent la tutelle du Fonds, ont signé le Protocole portant amendement de l'Article 20 de l'Accord de 1976. Mais, fautes de ratifications suffisantes, ce second amendement n'a pu, à l'instar du premier, entrer en vigueur.

Pour remédier aux problèmes engendrés par cette situation, il a été procédé à une révision générale de l'Accord de 1976. L'Accord révisé portant création du FSA a été signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

Les Etats signataires de l'Accord révisé sont :

- six (07) pays membres de la zone UEMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo ; et
- trois (03) pays de la zone CEMAC : Gabon, Centrafrique et Tchad ; ainsi que
- le Burundi, l'Île Maurice et le Rwanda.

La volonté principale de ces Etats est d'atteindre une croissance économique génératrice d'emplois et de revenus, par des moyens de financements importants et diversifiés.

Il s'agit d'une vision partagée en vue d'assurer une meilleure convergence des politiques économiques à travers une meilleure allocation des ressources, une prise en charge adéquate des avantages compétitifs de chaque pays, une mutualisation des bonnes pratiques professionnelles et une hausse du niveau de développement économique et social.

Aux termes de son Article 25, l'Accord révisé est entré en vigueur provisoirement dès sa signature. Il entrera définitivement en vigueur dès la notification de sa ratification par sept (07) Etats signataires.

A la date du 16 novembre 2010, sur les treize (13) Etats qui ont signé l'Accord révisé, deux (02) Etats, à savoir le Burkina Faso et la République du Niger, l'ont ratifié.

II- Contenu de l'Accord révisé

L'Accord révisé dispose que le Fonds de Solidarité Africain (FSA) est une institution publique internationale dotée de la personnalité juridique internationale et qui jouit d'une autonomie financière (*Articles 3*). Le Siège est fixé à Niamey, en république du Niger. (*Article 4*)

Le Fonds a été mis en place pour contribuer au développement économique et social des Etats membres régionaux, notamment les Etats les plus défavorisés, par les facteurs de caractère structurel, en participant au financement de projets de développement. Les techniques d'intervention du Fonds sont, entre autres :

- la garantie des prêts bancaires et des emprunts obligataires ;
- le refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts ; et
- la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets essentiellement publics. (*Article 6*)

En outre, le Fonds intervient dans les pays membres régionaux en contribuant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier, notamment :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- les projets à caractère régional concernant plusieurs pays membres régionaux ;
- les projets à caractère régional intéressant à la fois des pays régionaux membres et non membres. (*Article 13*)

Les organes du Fonds de Solidarité Africain sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration ; et
- la Direction Générale. (*Article 10*)

La composition, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les procédures et les modalités de gestion du Fonds sont régis par ses Statuts. Lesdits Statuts entreront en vigueur en même temps que le présent Accord révisé. (*Article 61 des Statuts du Fonds de Solidarité Africain*)

En ce qui concerne les ressources du Fonds, elles sont constituées, entre autres, par :

- le capital-actions souscrit par les membres ;
- les actions nouvelles éventuellement souscrites par les membres ;
- les produits des ses opérations ;
- les dons et legs ; et
- les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit sur le marché financier. (*Article 12*)

En vue de permettre au Fonds de remplir sa mission, des privilèges et immunités lui sont reconnus, en sa qualité d'Organisation Internationale, sur le territoire de chacun des Etats membres. Ainsi, les biens et avoirs du Fonds, ainsi que ses archives sont protégés contre les perquisitions, réquisitions et sont inviolables. (*Article 14*)

Par ailleurs, les officiels du Fonds, à savoir : les membres et membres suppléants de l'Assemblée Générale des actionnaires, les administrateurs, les administrateurs suppléants et le Directeur Général du Fonds bénéficient, dans tous les Etats membres, de tous les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. (*Article 15*)

L'Accord révisé peut être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents et votants. Ces amendements entrent en vigueur pour tous les membres, quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le Président de l'Assemblée Générale les leur a notifiés. (*Article 20*)

Aux termes des dispositions de l'Accord révisé, tout membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au siège du Fonds (*Article 21*). De même, le Fonds peut mettre fin à ses activités sur délibération prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale présents et votants (*Article 22*).

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord révisé doit être réglé au sein des membres par des moyens pacifiques tels que la négociation, la médiation, la conciliation ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

Les Statuts du Fonds déterminent la composition, la compétence et le mode saisine du Tribunal arbitral dans le cas où les Parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou un mécanisme de règlement du litige dans les six (06) mois suivant la notification par une Partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige. (*Articles 26 et 27*)

III – Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord révisé

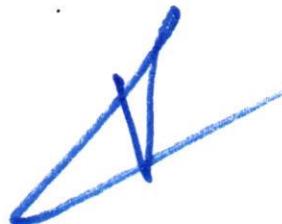
Le Bénin est membre du Fonds de Solidarité Africain, depuis sa création en 1976. La ratification de l'Accord révisé signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008, permettra à notre pays de bénéficier de la garantie financière et des techniques d'intervention du Fonds, notamment l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts et le capital-risque, susceptibles de favoriser une prompte exécution des projets structurants.

La ratification de l'Accord révisé facilitera en outre le financement, par le Fonds, de projets de développement visant l'amélioration des conditions de vie des populations de notre pays.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

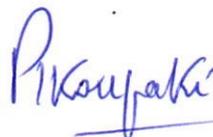
Fait à Cotonou, le. 02 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MEF MAEIAFBE 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 JO 1.-



LOI N° 2011-

portant autorisation de ratification, de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le ...

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO